

## **GE\_GERICHTE ACJC/1481/2012 vom 3. März 2011**

GE Cour de justice, 2011-03-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1481\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1481_2012)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1481/2012 du 3 mars 2011

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1481/2012 del 3 marzo 2011

### **Regeste**

Résumé: Opposition à séquestre Si le demandeur modifie ses conclusions lorsqu'il redépose son acte en vertu de l'art. 63 CPC, le bénéfice de cette disposition ne vaut que pour les conclusions d'origine. A défaut, il pourrait tirer parti de son erreur pour modifier sa demande sur le fond et ainsi se prévaloir de la litispendance pour des prétentions non invoquées dans un premier temps. In casu, première opposition retirée et seconde opposition tardive.

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

Le jugement entrepris étant une décision statuant sur opposition à séquestre, seule la voie du recours est ouverte (art. 278 al. 3 LP; art. 309 let. b ch. 6 et 319 let. a CPC). Les recours, écrits et motivés, doivent être introduits auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 278 al. 1 LP; art. 142 al. 3 et 321 al. 2 CPC). Ils doivent aussi satisfaire aux exigences de l'art. 130 CPC (art. 251 let. a et 252 CPC). En l'occurrence, les recours, déposés dans le délai requis et selon la forme voulue par la loi, sont recevables. Vu leur connexité, les recours seront joints. La cognition de la Cour est limitée à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC et 278 al. 3 LP).

#### **E. 1.2**

Les faits nouveaux peuvent être allégués (art. 278 al. 3 LP et 326 al. 2 CPC). Il s'agit de faits qui se sont produits pendant la procédure d'opposition au séquestre et de ceux intervenus après la décision de première instance (ACJC/759/2012 du 25 mai 2012 consid. 3.3.1). L'art. 278 al. 3 LP admet tout fait nouveau (JEANDIN, CPC Code de procédure civile commenté, 2011, n. 4 ad art. 326 CPC).

- 7/10 -

C/9316/2012 Le moment déterminant pour apprécier le cas de séquestre est celui où l'autorité de recours statue (HOHL, Procédure civile, tome II, 2010 n. 1642-1644 p. 300). En l'espèce, les faits nouveaux allégués par l'épouse et le fils (cf. état de fait ci-dessus, E.b.b. 2ème §) sont recevables.

#### **E. 2.1**

Selon l'art. 278 al. 1 LP, celui dont les droits sont touchés par un séquestre peut former opposition auprès du juge dans les dix jours à compter de celui où il en a eu connaissance.

Le délai pour former opposition est péremptoire et son inobservation n'entraîne la perte du droit que dans la poursuite pendante (HOHL, op. cit., p. 183, n. 995).

## **E. 2.2**

A teneur de l'art. 31 LP, les règles du CPC s'appliquent à la computation et à l'observation des délais. Selon l'art. 62 al. 1 CPC, la litispendance est introduite par le dépôt de la requête de conciliation, de la demande ou de la requête en justice, ou de la requête commune en divorce.

Si l'acte introductif d'instance retiré ou déclaré irrecevable pour cause d'incompétence est réintroduit dans le mois qui suit le retrait ou la déclaration d'irrecevabilité devant le tribunal ou l'autorité de conciliation compétent, l'instance est réputée introduite à la date du premier dépôt de l'acte (art. 63 al. 1 CPC). Il en va de même lorsque la demande n'a pas été introduite selon la procédure prescrite (al. 2). Les délais d'action légaux de la LP sont réservés (al. 3).

BAKER & Mc KENZIE précisent en particulier que le retrait, à l'instar de la décision d'irrecevabilité, doit être justifié par l'incompétence du Tribunal saisi (Schweizerische Zivilprozessordnung [ZPO], Berne, 2010, n. 8 ad art. 63 CPC). Si le demandeur modifie ses conclusions lorsqu'il redépote son acte, le bénéfice de l'art. 63 CPC ne vaut que pour les conclusions d'origine. A défaut, il pourrait tirer parti de son erreur pour modifier sa demande sur le fond et ainsi se prévaloir de la litispendance pour des prétentions non invoquées dans un premier temps (BOHNET/HALDY/JEANDIN/SCHWEIZER/TAPPY, CPC Code de procédure civile commenté, 2011, n. 27 ad art. 63 CPC).

Selon l'art. 65 CPC, le demandeur qui retire son action devant le tribunal compétent ne peut la réintroduire contre la même partie et sur le même objet que si le tribunal n'a pas notifié sa demande au défendeur ou si celui-ci en a accepté le retrait.

## **E. 3**

En l'espèce, l'opposant a été avisé du séquestre le 21 mai 2012, de sorte que le délai pour former opposition est venu à échéance le 31 mai 2012.

- 8/10 -

C/9316/2012 A cette date, il a formé opposition à l'encontre de sa seule épouse, opposition qu'il a retirée le lendemain, pour la remplacer par une opposition formée contre celle-ci et leur fils, avec des conclusions adaptées dans ce sens. Or, à la date du 1er juin 2012, l'opposant était forclos à former opposition, pour cause de tardiveté, le délai de dix jours énoncé par l'art. 278 al. 1 LP étant échu. C'est en vain que l'opposant se prévaut de l'art. 63 CPC, dès lors qu'il est patent que le retrait de l'opposition n'est pas intervenu en raison d'une incompétence du Tribunal, mais de l'omission d'assigner son épouse et son fils, tous deux créanciers des contributions d'entretien en cause. C'est également en vain que l'opposant se prévaut de l'art. 65 CPC, dès lors que seule l'application de l'art. 63 CPC était susceptible de le faire bénéficier de l'effet rétroactif à la date de la première opposition. Il s'ensuit que l'opposition au séquestre est irrecevable. Le jugement entrepris sera dès lors annulé et modifié dans ce sens. Au vu de l'issue du litige, il n'est pas nécessaire d'examiner les autres arguments au fond des parties.

## **E. 4**

L'arrêté des frais judiciaires de première instance sera confirmé (art. 318 al. 3 CPC). Ils sont entièrement compensés par l'avance fournie par l'opposant (art. 111 al. 1 CPC). Les frais des recours seront fixés en totalité à 1'200 fr., soit à 600 fr. pour chacun des recours (art. 48 et 61 OELP), et seront entièrement compensés par les avances fournies par l'épouse et le

fil, d'une part, et l'opposant, d'autre part (art. 111 al. 1 CPC). L'opposant sera condamné aux frais des recours, de sorte qu'il remboursera la somme de 600 fr. à son épouse et à son fils. L'opposant sera condamné à verser 2'000 fr. de dépens pour les deux instances à son épouse et à son fils, débours et TVA compris (art. 85 al. 1, 89, 90 RTFMC, 20 et 21 LaCC).

#### **E. 5**

La présente décision, rendue en matière de poursuite pour dettes (art. 72 al. 2 lit. a LTF), est susceptible d'un recours en matière civile auprès du Tribunal fédéral. Assimilée à une décision rendue sur mesures provisionnelles au sens de l'art. 98 LTF, seule peut être dénoncée la violation des droits constitutionnels (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_873/2010 du 3 mai 2011, consid. 1.1 et 1.3; ATF 135 III 232 consid. 1). \* \* \* \* \*

- 9/10 -

C/9316/2012 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevables les recours interjetés par A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ contre les chiffres 1 et 3, respectivement par C\_\_\_\_\_ contre les chiffres 2 à 7 du dispositif du jugement OSQ/28/2012 rendu le 30 juillet 2012 par le Tribunal de première instance dans la cause C/9316/2012-6 SQP. Ordonne leur jonction. Au fond : Annule les chiffres 1 à 3 du dispositif du jugement entrepris et statuant à nouveau : Déclare irrecevable l'opposition formée par C\_\_\_\_\_ le 1er juin 2012 contre l'ordonnance de séquestre du 21 mai 2012 (séquestre no C/9316/2012). Confirme cette ordonnance. Confirme les chiffres 4 à 7 du dispositif du jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Condamne C\_\_\_\_\_ aux frais des recours, arrêtés à 1'200 fr., et dit que les avances de frais versées par les parties restent acquises à l'Etat de Genève à concurrence de ce montant. Condamne C\_\_\_\_\_ à rembourser 600 fr. à A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ à ce titre. Condamne C\_\_\_\_\_ à verser 2'000 fr. à A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_, à titre de dépens. Siégeant : Monsieur Pierre CURTIN, président; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE et Madame Daniela CHIABUDINI, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière.

Le président : Pierre CURTIN

La greffière : Céline FERREIRA

- 10/10 -

C/9316/2012 Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.